

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/09/2022

Référence
DCM2022_09_01

Objet de la délibération
REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	8

Date de la convocation
08/09/2022

Date d'affichage
08/09/2022

Vote
à la majorité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 2

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Bourges

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2022 et le Jeudi 15 Septembre 2022 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de conseil sous la présidence de THIBAUT Irène, Maire

Présents : Mme THIBAUT Irène, Maire, Mmes : BERTHONECHE Agathe, PASTOUT Nadège, PICARD Christelle, MM : BOUCHERAT Sylvain, DESESSART Nicolas, PAJOT Denis, PORTE Frédéric, TOURATON Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme CHAILLOT Laure à Mme BERTHONECHE Agathe
Excusé(s) : M. JACQUET Patrick

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUCHERAT Sylvain

Objet de la délibération : REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Dunois,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Senneçay n° CM2011_11_2 en date du 28/11/2011 instaurant la part de la taxe d'aménagement à hauteur de 3%,

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de Senneçay et la Communauté de communes Le Dunois,

Considérant que la commune de Senneçay a instauré la part communale de la taxe d'aménagement à hauteur de 3%,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

Considérant que la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la commune des compétences de la Communauté de

communes Le Dunois porte sur :

-Les zones d'activités communautaires de Licé (route de Bussy à DUN/AURON) et route de St Amand (à DUN/AURON - en cours d'études).

-Les écoles maternelles et primaires communautaires.

-Le bassin d'apprentissage (route de Bourges à DUN/AURON).

-Les infrastructures de réseaux de communication électroniques.

-Les infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

-La structure France services (DUN/AURON).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité avec 2 abstentions décide :

- **D'APPROUVER** la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement de la commune de Senneçay à la Communauté de communes Le Dunois à partir de 2022,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire, à signer ladite convention ou tout acte afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/09/2022

Le Maire

Irène THIBAUT



Le secrétaire de séance

M. BOUCHERAT Sylvain

Diffusion sur le site Internet de la commune le : 20/09/2022